



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2013-46

Lambda-cyhalothrine

(also available in English)

Le 11 juillet 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-46F (publication imprimée)
H113-24/2013-46F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que la révision du profil d'emploi concernant les graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6) sur les étiquettes de l'insecticide Matador 120 EC et de l'insecticide Warrior, qui contiennent de la lambda-cyhalothrine de qualité technique, est acceptable. Les utilisations spécifiques approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des insecticides Matador 120 EC et Warrior (numéros d'homologation 24984 et 26837 respectivement).

L'évaluation de ces demandes relative à la lambda-cyhalothrine a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On prévoit qu'à la suite de la révision du profil d'emploi de la lambda-cyhalothrine, les LMR de 0,2 partie par million (ppm) et de 0,02 ppm tiendront compte des résidus de ce composé dans ou sur les denrées des sous-groupes de cultures 6A et 6B, respectivement. La LMR recommandée pour la lambda-cyhalothrine dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures 6C est proposée en remplacement de la LMR en vigueur de 0,02 ppm.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine (voir les Prochaines étapes, dernière section du présent document).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine en vue de la révision de la LMR déjà fixée.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2010-6303 (Matador) ou 2010-6313 (Warrior).

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la lambda-cyhalothrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Lambda-cyhalothrine	(1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>S</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et (1 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>R</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle, y compris l'épimère, mélange de (1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>R</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et de (1 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-(3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)cyclopropanecarboxylate de (<i>S</i>)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle, dans un rapport de 1/1	0,1	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C) ¹

¹ En raison de la réduction du délai d'attente avant la récolte, cette LMR est proposée pour remplacer la LMR de 0,02 ppm en vigueur.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

La LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis, mais diffère de la LMR établie par la Commission du Codex Alimentarius² de 0,05 ppm pour la cyhalothrine dans ou sur les légumineuses. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la lambda-cyhalothrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données des limites maximales de résidus.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.